



DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES ASSEMBLEES

**ARRETE N° AD 2026-245**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**A MADAME LA DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE A L'AUTONOMIE**

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental déléguer sa signature,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération n° 2021-CD-9-6419.1 en date du 1er juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2026-1268 en date du 26 mai 2026 portant affectation de madame Asmae Chouta au sein de la DGA Autonomie, pour exercer des fonctions de directrice générale adjointe,

Considérant que madame Asmae Chouta exerce les fonctions de directrice générale adjointe à l'autonomie,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

**Arrête :**

**Article 1er :** Délégation est donnée à Madame Asmae Chouta, directrice générale adjointe à l'autonomie, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, tous arrêtés, actes, décisions, correspondances et contrats faisant l'objet d'une délégation de signature au sein de la direction placée sous son autorité.

En outre, délégation lui est donnée à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
  - toutes correspondances administratives et techniques ;
  - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de mission et états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction générale adjointe à l'autonomie ;
  - les ampliations de tout acte administratif ;
  - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes, et de mandatement ;
  - la certification du service fait ;
  - les dépôts de plainte simple ;
  - les calendriers prévisionnels des appels à projets et les avis d'appels à projets dans le cadre des articles R. 313-4 et R. 313-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

MIS EN LIGNE LE 29.05.2026

- les autorisations dans le cadre des articles L. 313-1 et L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles ;
  - les habilitations à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;
  - tous arrêtés, actes, décisions, rapports et courriers relatifs aux prestations individuelles pour personnes âgées et personnes handicapées ;
  - les conventions conclues par le département avec ses partenaires dans le champ de l'autonomie.
- En matière de subventions :
    - les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;
    - les notifications d'attribution et de paiement de subventions.
  - En matière de commande publique :
    - les marchés et les bons de commandes inférieurs à 216 000 € HT pour les fournitures et services et inférieurs à 1 000 000 € HT pour les travaux, ainsi que les décisions liées à leur reconduction, à leur résiliation ou à l'affermissement des tranches optionnelles ;
    - les décomptes généraux définitifs ;
    - les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
    - les actes et courriers liés à l'exécution, sans incidence financière sur le montant du contrat ;
    - les ordres de service et avenants financiers dont le montant cumulé par marché est inférieur à 216 000 € HT pour les fournitures et services, et inférieur à 1 000 000 € HT pour les travaux.
  - En matière de dossiers de candidatures déposées par le Département au titre des différents programmes de financement européens :
    - le dépôt du dossier de candidature à une subvention ;
    - la signature de toute convention afférente ;
    - tout acte d'exécution ou de gestion du dossier programmé.

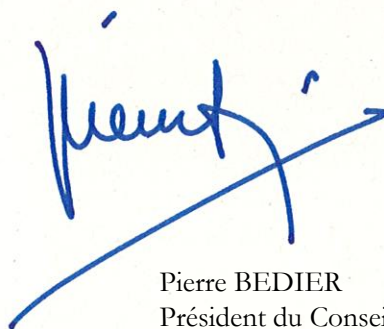
**Article 2 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 3 :** Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

**Article 5 :** Monsieur le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 29.05.2026



Pierre BEDIER  
Président du Conseil départemental